



PRÉFET DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau des élections

**Arrêté n° 78-2021-08-24-00003
portant convocation des électeurs de la commune de Trappes
à l'élection municipale partielle intégrale et communautaire
les dimanches 10 et 17 octobre 2021**

**Le préfet des Yvelines
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-28-003 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu la décision n° 449592 du Conseil d'État en date du 18 août 2021, notifiée le 18 août 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L.251 du code électoral il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle intégrale et communautaire dans la commune de Trappes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la-préfecture de Versailles

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs de la commune de Trappes sont convoqués le dimanche 10 octobre 2021 afin de procéder à l'élection de trente-neuf (39) conseillers municipaux, et de onze (11) conseillers communautaires représentant la commune au sein de l'organe délibérant de la communauté de Saint-Quentin-en-Yvelines, et le dimanche 17 octobre 2021 si un second tour est nécessaire.

Article 2 : Horaires du scrutin :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 20 heures.

Article 3 : Listes électorales :

L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le **vendredi 3 septembre 2021**, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Article 4 : Déclarations de candidatures :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « mémento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <https://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-politiques/Elections-municipales-partielles/Informations-generales-formulaires-guides>

La déclaration de candidature comprend outre la liste des candidats à l'élection municipale, la liste des candidats à l'élection communautaire. Les candidats au conseil communautaire doivent tous être issus de la liste des candidats au conseil municipal.

Le dépôt est effectué par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Article 5 : Dates et horaires des prises de candidatures :

Les déclarations de candidature seront déposées à la préfecture de Versailles sur rendez-vous au numéro **01.39.49.78.53**, aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : du lundi 20 septembre 2021 au mercredi 22 septembre 2021 de 08h45 à 12h30 et de 14h00 à 16h00, et le jeudi 23 septembre 2021 de 08h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.
- en cas de second tour : le lundi 11 octobre 2021 de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00, et le mardi 12 octobre 2021 de 08h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Pour les deux tours, aucune autre modalité de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par voie de messagerie électronique n'est admise.

Article 6 : Campagne électorale

La campagne électorale sera ouverte le lundi 27 septembre 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 9 octobre 2021 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 11 octobre 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 16 octobre 2021 à zéro heure.

Article 7 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours. L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Article 8 : le Secrétaire général de la préfecture de Versailles et les membres de la délégation spéciale installée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans la commune de Trappes.

A Versailles, le 24 AOUT 2021

Le Secrétaire Général
de la préfecture des Yvelines



Étienne DESPLANQUES